

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A  
DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPES  
DE L'ADPA DE MONTAIGU-DE-QUERCY  
TARIFICATION DE L'EXERCICE 2010**

---

A.D. n° 2010-644

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-623, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA ;

VU la lettre, en date du 24 mars 2010 de l'ADPA, faisant part de l'accord sur les propositions tarifaires formulées par le Conseil Général ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Le déficit de l'exercice 2008 de l'ADPA est fixé à 6 611,84 €.

Ce déficit est repris sur l'exercice 2010, par ajout aux charges d'exploitation.

**Article 2** : Les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADPA, pour l'exercice 2010, sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	29 609,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	713 601,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	12 350,40 €
Reprise sur le déficit 2008 :	6 611,84 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	745 172,24 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	17 000,00 €

**Article 3** : Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ADPA, qui prend effet au 1er avril 2010, et qui est calculé en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de d'Action Sociale et des Familles, et sur la base d'une activité prévisionnelle de 41 000 heures d'intervention à domicile, est le suivant :

**18,30 €**

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Monsieur le Président et Madame la Directrice de l'ADPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 2 avril 2010

Le Président,

\*  
\* \*